



Conseil économique et social

Distr. générale
13 janvier 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-septième session

Genève, 26-29 mars 2012

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 19 (Feux de brouillard avant)

Proposition de complément 4 à la série 04 d'amendements

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»*

Le texte ci-après a été établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB). Il a pour objet d'éliminer une ambiguïté dans les prescriptions concernant la détermination de la conformité de production. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements de l'ONU en vue d'améliorer les caractéristiques des véhicules en matière de sécurité et de pollution. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Annexe 2, paragraphe 2.3, lire:

«2.3 Pour les relevés périodiques, les mesures photométriques servant à vérifier la conformité doivent au moins permettre d'obtenir des données pour les points 8 et 9; ~~la valeur maximale sur~~ et les lignes 1, ~~et 5 et la valeur minimale sur les lignes~~ 6, 8 et 9, comme indiqué au paragraphe 6.4.3 du présent Règlement».

II. Justification

1. L'énoncé du paragraphe 2.3 de l'annexe 2 qui mentionne des mesures de valeurs «maximale» et «minimale» est une source de confusion et est en conflit avec les prescriptions du paragraphe 6.4.3 du texte principal du Règlement n° 19.

2. En pratique, pour déterminer la conformité avec la valeur minimale prescrite pour l'ensemble de la ligne 6, par exemple, il est nécessaire de rechercher la valeur maximale le long de la ligne et de vérifier que cette valeur dépasse la valeur minimale spécifiée au paragraphe 6.4.3. Toutefois cette mesure est normalement du ressort d'un laboratoire d'essai et, comme dans le cas des dispositions concernant les mesures pour l'homologation de type, il n'est pas nécessaire de compliquer les dispositions concernant les essais de contrôle de la conformité de production. C'est pourquoi il est proposé de supprimer toutes mentions de valeurs «maximale» et «minimale».
